



PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2007/DDASS/SE/009

en date du 18 OCT. 2007

Autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir du « forage du C.H.H.L. » situé sur le territoire de la commune de **Poitiers (La Milétrie)**, par le **Centre Hospitalier Henri Laborit**.

et portant **réalisation** des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code pénal ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, de juillet 2000, complété le 22 mars 2001 ;

VU le document d'incidences d'avril 2000 ;

VU l'avis de la commission des captages du 26 octobre 2000 ;

VU la délibération du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 15 octobre 2000, informant le conseil d'administration de l'hôpital sur son engagement devant conduire à la mise en place de la protection du captage qui alimente le site de *la Milétrie* ;

VU le dossier d'instruction transmis à la DDASS le 17 janvier 2007 par le Centre Hospitalier Henri Laborit ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ce captage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable du C.H.H.L. et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que ce captage permet d'assurer une sécurité de l'approvisionnement en eau potable pour le Centre Hospitalier Henri Laborit et le Centre Hospitalier Régional de Poitiers ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont autorisés les opérations et travaux à entreprendre par le **Centre Hospitalier Henri Laborit** relatifs :

- A la dérivation et au prélèvement des eaux souterraines provenant de la nappe libre du Dogger à partir du "**forage du C.H.H.L.**" situé au lieu-dit *La Milétrie* dans l'enceinte de l'hôpital du Centre Hospitalier Henri Laborit sur la commune de Poitiers (86) ;
- A l'utilisation de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le Centre Hospitalier Henri Laborit est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le "**forage du C.H.H.L.**" (code BSS : 590.1X.0022) situé sur le territoire de la commune de Poitiers.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le Centre Hospitalier Henri Laborit ne pourra pas excéder **30 m³/h et 600 m³/j.**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – MESURES DE PROTECTION

Article 5

S'agissant d'un captage à usage privé, la réglementation ne prévoit pas que soient délimités des périmètres de protection ; des zones de protection sont cependant définies afin de sécuriser l'alimentation en eau du C.H.H.L et une cartographie de ces zones de protection figure en annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des zones de protection

5.1 – Zone de protection immédiate

Il concerne la parcelle de l'actuelle emprise du captage. Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres et d'un portail d'accès de la même hauteur équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

L'intérieur du local abritant le forage doit être protégé contre les eaux de ruissellement, notamment au niveau du passage des canalisations et des gaines ainsi qu'au niveau de la porte d'entrée ; l'accès à l'intérieur du local doit être sécurisé par la mise en place d'un petit muret d'une dizaine de cm de hauteur au dessus du seuil.

La tête du forage doit être sécurisée par un dispositif empêchant tout risque d'introduction accidentel de substances ou de rongeurs et la porte d'accès au local sera maintenue verrouillée en dehors des opérations de maintenance de l'ouvrage et de leurs équipements.

5.2 – Zone de protection rapprochée

D'une superficie de 15 hectares environ, elle est délimitée par l'emprise des propriétés du C.H.H.L. et du C.H.R. sur la commune de Poitiers.

Les recommandations à l'intérieur de cette zone portent sur :

- La mise en place d'un cadenas qui doit être maintenu verrouillé sur le piézomètre situé à proximité du forage du C.H.H.L. ;
- L'élaboration et la tenue à jour d'un inventaire des stocks de substances polluantes utilisées par le C.H.H.L. et le C.H.R. en précisant leurs conditions de stockage et leur utilisation, en particulier pour les hydrocarbures, les produits phytosanitaires et autres produits chimiques, quels que soient leur usage et leur destination.
- Le désherbage autre que chimique sera recherché et mis en œuvre, notamment à proximité des ouvrages de captage et de stockage de l'eau.

5.3 – Zone de protection éloignée

Cette zone de protection éloignée couvre environ 113 hectares et correspond à une zone de vigilance notamment en ce qui concerne les réalisations :

- De fouilles, excavations et infrastructures en décaissé qui ne devront pas dépasser les 5 mètres de profondeur sous le sol naturel ;
- De forages ou de prélèvements dans les eaux souterraines ;
- De bassins d'orage.

Article 6 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et le code de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 7 : mise en conformité

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment des codes de la santé publique, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que du règlement sanitaire départemental.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 8

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les eaux devront notamment faire l'objet d'une surveillance renforcée concernant le sélénium et les produits phytosanitaires ainsi que d'une désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Poitiers ; un extrait sera affiché en mairie pendant un mois minimum et sera consultable par les tiers. Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

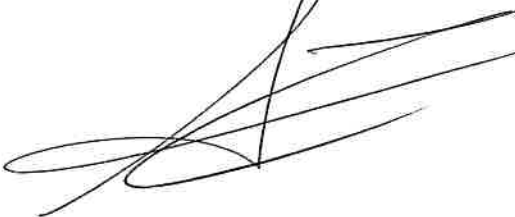
Article 10 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Centre Hospitalier Henri Laborit, le maire de la commune de Poitiers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 OCT 2007
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire Général



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

ANNEXE

Forage du "CH.H.L." Commune de Poitiers

- ♦ Cartographie des zones de protection au 1/25 000^{ème}



Commune de Poitiers

Captage du C.H.H.L.

Maître d'ouvrage : CENTRE HENRI LABORIT POITIERS

Gestionnaire : CENTRE HENRI LABORIT POITIERS

